

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE LOUISE DE SAVOIE

VP – 2024.24

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération en date du 17 août 2006,
VU le Code Pénal et notamment l'art R610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 - Situation

La rue Louise de Savoie est située entre la rue de Cagouillet et le boulevard de Châtenay.

Article 2 - Circulation

2.1 La circulation des véhicules est interdite dans le sens boulevard de Châtenay en allant vers la rue de Cagouillet sur toute la longueur de la rue.

2.2 A son intersection avec la rue Jean Goujon, la rue Louise de Savoie n'a pas priorité. Un régime de « STOP » est implanté à son intersection avec la rue Jean Goujon.

2.3 A son intersection avec la rue de la Pyramide, la rue Louise de Savoie n'a pas priorité. Un régime de «STOP» est implanté à son intersection avec la rue de la Pyramide.

2.4 A son intersection avec la rue Saint François, la rue Louise de Savoie n'a pas priorité. Un régime de «STOP» est implanté à son intersection avec la rue Saint François.

MA

2.5 A son intersection avec le boulevard de Châtenay, la rue Louise de Savoie n'a pas priorité. Un régime de «Cédez le passage» est implanté à son intersection avec le boulevard de Châtenay.

Article 3 - Stationnement

3.1 Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les deux aires de livraison situées côté impair à partir de 19,80 ml de la rue de la Pyramide en direction de la rue de Cagouillet.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 13 AOUT 2024

Le Maire



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.